

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE  
MERBES-LE-CHÂTEAU**

Séance du : 8 novembre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre  
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, Echevins  
M. CUCHE, E. WIARD, A. REMANT, H. PREVOT, H. POIRET, F. MANIAS,  
P. DEWOLF, L. PILATE, V. DAFTE, G. BROOTCORNE, Conseillers  
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36427 - Taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 25 octobre 2019 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 OUI :

**Art 1.** Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi une taxe communale sur les terrains de camping tels que définis par l'article 249 du Code Wallon du Tourisme, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup>.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

**Art 2.** La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

**Art 3.** La taxe est fixée comme suit, par emplacement:

- emplacements de type 1 : 15 euros ;
- emplacements de type 2 : 20 euros ;

- Art 4.** Pour l'application des dispositions qui précèdent, est prise en considération la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- Art 5.** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.
- Art 6.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % pour la 2<sup>ème</sup> infraction, 100 % pour la 3<sup>ème</sup> infraction et 200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.
- Art 7.** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
- Art 8.** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
- Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Art 9.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art 10.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art 11.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,

  
L. DEJARDIN

Par le Conseil,



Le Bourgmestre,

  
P. LEJEUNE

**Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2019/50**

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2020 à 2025.

**Date de réception du dossier par le receveur régional :** 25 octobre 2019.

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 8 novembre 2019.

**Date du présent avis :** 25 octobre 2019.

**Incidence financière :** 5.712,00 € HTVA sur 6 ans.

**Documents reçus :** Projet de règlement.

**Projet de décision**

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2020 à 2025.

**Avis**

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2020 à 2025 » a déjà été soumis à la décision du Conseil communal.

Suite à une intervention du fonctionnaire de la tutelle, les considérants doivent être adaptés (suppression de «Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage»).

Le nouveau projet de texte actant ces modifications est soumis à l'approbation du Conseil.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 25 octobre 2019



Laurent DASSI,  
Receveur régional.